

Date de dépôt : 12/03/2026

Demandeur : Monsieur Beautour Frédéric,
Madame Gurhem Sylvia

Pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON
INDIVIDUELLE

Adresse du terrain : 12 Rue du Pré Denis à
MAUPERTHUIS (77120)

ARRÊTÉ

Refusant un Permis de construire
au nom de la commune de MAUPERTHUIS

Le maire,

Vu le Permis de construire déposé le 12/03/2026 par Monsieur Beautour Frédéric, Madame Gurhem Sylvia demeurant 7 rue du Charme à COULOMMIERS (77120) ;

Vu l'affichage en mairie en date du 13/03/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

Vu l'objet de la demande :

- pour CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ;
- sur un terrain situé 12 Rue du Pré Denis à MAUPERTHUIS (77120) ;
- pour une surface de plancher créée de 143,00 m² ;
- pour une surface de plancher supprimée de 0,00 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 23/06/2016 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de CACPB - Service eau, assainissement et pluviale en date du 31/03/2026 ;

Vu l'avis Favorable de ENEDIS - Cellule CU/AU en date du 31/03/2026 ;

Vu l'avis Favorable de S2e77 en date du 08/04/2026 ;

Vu l'avis Défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 27/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet se situe dans les abords d'un monument historique ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords d'un monument historique, le permis de construire nécessite l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

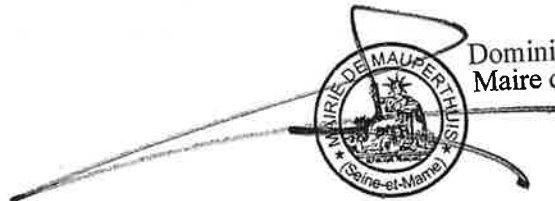
CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiments de France a refusé de donner son accord sur le projet au motif que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ;

ARRÊTE**Article UNIQUE**

Le Permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à **MAUPERTHUIS**, le 30/04/2026

Le Maire

 Dominique CARLIER
Maire de Mauperthuis

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Mauperthuis (Seine-et-Marne) with a signature written over it. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MAUPERTHUIS' and '(Seine-et-Marne)'.

NOTA :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**
- **Le pétitionnaire est invité à se mettre en relation avec l'architecte des bâtiments de France pour établir un projet plus adapté avant tout dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).